

Les assouplissements du droit du travail apportés par la loi relative aux jeux olympiques et paralympiques (JOP)

Le compte à rebours du lancement des jeux olympiques (du 26 juillet au 11 août 2024) et paralympiques de Paris (du 28 août au 8 septembre 2024) est lancé. Un événement international qui peut avoir des répercussions sur l'organisation du travail.

Est-il possible de faire travailler les salariés le dimanche ?

Par principe, **non**, puisque le repos hebdomadaire est attribué le dimanche (C. trav. art. L. 3132-3).

Néanmoins, plusieurs cas de dérogation au repos dominical sont prévus par la législation de droit commun (les dérogations permanentes de droit, les dérogations conventionnelles, celles accordées par le Maire, celles accordées par le Préfet...), auxquels s'ajoute un assouplissement supplémentaire exceptionnel en raison des JOP, mobilisable uniquement jusqu'au **30 septembre 2024**.

Pour quels établissements ? Les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens ou des services.

Dans quel périmètre ? Les établissements doivent se situer dans une commune d'implantation des sites de compétition des JOP, ou dans une commune limitrophe ou située à **proximité de ces sites**.

Qui accorde cette dérogation ? Le préfet

Quelles contreparties ? Rémunération doublée + repos compensateur équivalent attribué par roulement (C. trav. art. L. 3132-27)

Attention

Cette dérogation ne peut être effective que si le salarié est volontaire (C. trav. art. L. 3132-25-4). Celui-ci peut aussi revenir sur sa décision, à condition d'en informer l'employeur (par écrit) dans un délai de 10 jours francs.

Est-il possible de suspendre le repos hebdomadaire ?

Par principe, **non**, puisqu'il est interdit de faire travailler un salarié plus de 6 jours par semaine (C. trav. art. L. 3132-1)

Encore une fois, des exceptions existent et une dérogation spécifique et exceptionnelle peut être appliquée du **18 juillet au 14 août 2024**, pour les établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour :

- Les besoins de la captation, de la transmission, de la diffusion et de la retransmission des compétitions
- Assurer les activités relatives à l'organisation des épreuves et au fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des Jeux.

L'inspecteur du travail doit être informé en amont (C. trav. art. R. 3172-7).

Il est fait application des modalités prévues à l'article L. 3121-33 du Code du travail, avec en plus l'attribution d'un repos compensateur au moins égal à la durée du repos suspendu, qui doit être accordé immédiatement après le **14 août 2024**.

Attention

⚠ Ces règles spécifiques doivent s'articuler avec les règles « classiques » des durées maximales du travail et des temps de repos.

Est-ce qu'un étudiant étranger (hors UE) est limité par le compteur des 964 heures ?

Du **1er juillet 2024 au 15 septembre 2024**, les heures de travail effectuées, dans le cadre d'une **activité privée de sécurité pour les JOP** (selon CSI, art. L. 611-1), par un étudiant étranger titulaire d'un titre de séjour « étudiant » **l'autorisant à travailler à titre accessoire**, ne seront pas imputées sur le compteur annuel de 964 heures.

Pour certaines entreprises, l'évènement peut être aussi source de contraintes dans la gestion de l'activité quotidienne. C'est ainsi que le Ministère du travail, dans son guide, donne quelques pistes pour gérer au mieux cette période exceptionnelle en mobilisant des dispositifs déjà existants, comme par exemples : la mise en place d'horaires décalés, le renforcement du télétravail quand cela est possible...

Loi n°2020-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions (art. 12, art. 25)

Décret n°2023-1078 du 23 novembre 2023 relatif à la suspension temporaire du repos hebdomadaire dans les établissements qui connaîtront un surcroît extraordinaire de travail dans le cadre des Jeux Olympiques de 2024

Guide du Ministère du travail « Aménager l'organisation du travail pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) »

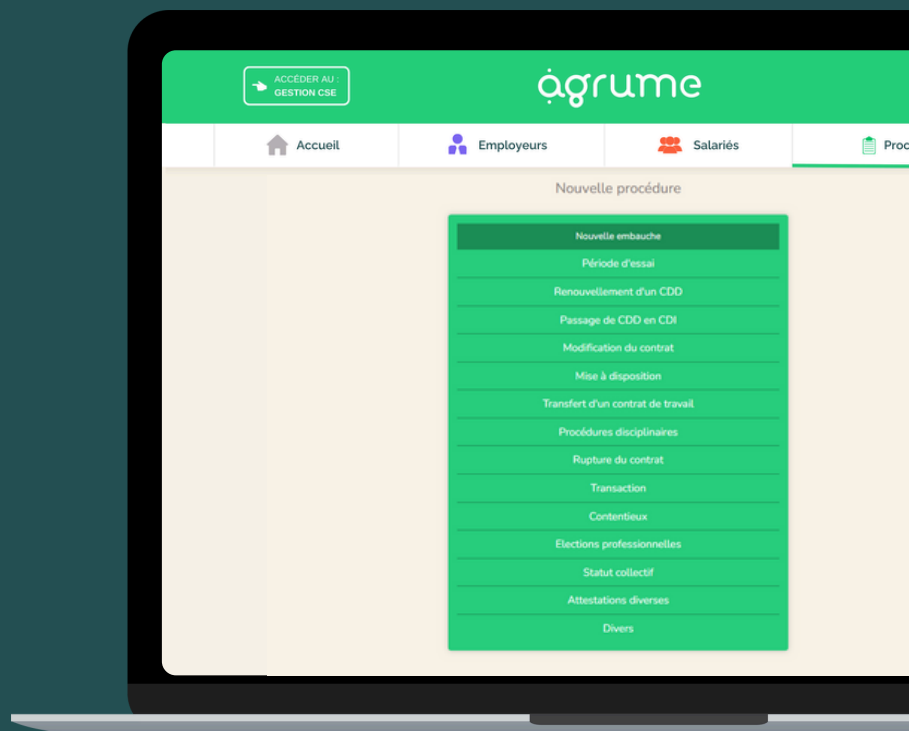
Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre **d'accompagnement juridique** vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

contact@agrume.fr



agrume